



Arrêté n° **AR_142023**
Crouy-Saint-Pierre le 21 août 2023

Arrêté Municipal
Portant obligations aux propriétaires de chiens sur le territoire de la commune de
Crouy-Saint-Pierre

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27 ;
VU les dispositions du Code de la Santé Public, notamment l'article L.1311-1 ;
VU les articles L.131.13 et R.634-2 du Code Pénal
VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement ;
Considérant que le nombre d'incidents impliquant des morsures de chiens est en augmentation ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être, et de réduire les pollutions engendrées par les déjections canines.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien.

Tout chien circulant dans l'ensemble de l'espace urbanisé :

- Crouy-Saint-Pierre
- Saint-Pierre-À-Gouy
- Hameaux et Lieudits

Ou dans l'ensemble des espaces verts :

- Chemins ruraux communaux
- Parcs et zones de pique-niques
- Marais

doit être impérativement tenu en laisse.

ARTICLE 2 - L'accès est interdit dans l'enceinte de l'aire de jeux aux chiens même tenus en laisse.

ARTICLE 3 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal dépose sur l'espace publique.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par la Gendarmerie nationale aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions contrevenant à l'article 3 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.634-2 du Code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750€, conformément à l'article L.131-13, 4° du Code pénal)

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Fait à Crouy-Saint-Pierre le 21 août 2023

Le Maire

Régis **SINOQUET**

